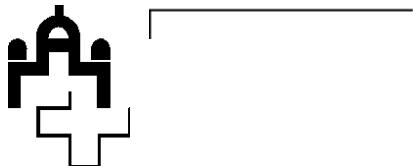


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



**18.421 n Iv. pa. Jans. Incrire dans la loi la recherche agronomique adaptée au site. *Prolongation du délai***

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 19 octobre 2021

---

Réunie le 19 octobre 2021, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement (LParl), la possibilité de proroger le délai imparti pour traiter l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative parlementaire demande que l'art. 114, al. 1, de la loi sur l'agriculture (LAgr), soit modifié de manière à ce que « La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques » soit remplacé par « La Confédération gère des stations de recherches agronomiques ».

**Proposition de la commission**

La commission propose, par 19 voix contre 4, de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'hiver 2023, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit (catégorie V).

Pour la commission :  
Le président

Christian Lüscher

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Travaux menés à ce jour
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante :

L'article 114 (Stations de recherches) alinéa 1 de la loi sur l'agriculture (LAgr) doit être modifié : « La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques » sera remplacé par « La Confédération gère des stations de recherches agronomiques ».

### 1.2 Développement

Le Conseil fédéral a décidé de regrouper la recherche agronomique sur un seul site, violant ainsi l'alinéa 2 de l'article 114 LAgr, qui prévoit que les stations de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays. S'il peut passer outre à l'alinéa 2 de l'article 114 LAgr, c'est uniquement parce qu'il n'est nullement tenu, vu la formulation potestative de l'alinéa 1, de gérer des stations de recherches. La présente initiative parlementaire vise à modifier cette situation. Plusieurs raisons, et pas seulement l'article 114 alinéa 2 LAgr, s'opposent à la stratégie d'un site unique. En regroupant les activités de recherche sur un site en Suisse romande, la Confédération va perdre de nombreux chercheurs de pointe, et avec eux une bonne part de savoir et d'innovation. La stratégie du site unique contredit en outre l'article 104a de la Constitution. Ce nouvel article constitutionnel prévoit à la lettre b « une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente ». Une recherche adaptée au site n'est possible que si l'on tient compte des exigences propres aux différents sites.

## 2 Travaux menés à ce jour

Le 12 novembre 2018, lors des discussions concernant les sites de l'Agroscope, la CER-N a donné suite à l'initiative parlementaire par 19 voix contre 6. Le 17 octobre 2019, son homologue du Conseil des États (CER-E) a approuvé sa décision par 8 voix contre 3 et 1 abstention. Lors des discussions de la CER-E déjà, il a été indiqué que les travaux de la CER-N pourraient être suspendus en attendant le message du Conseil fédéral relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (PA 22+), par lequel il voulait mettre en œuvre l'objectif de l'initiative. La CER-N a effectivement décidé le 4 novembre 2019 d'attendre le message du Conseil fédéral.

## 3 Considérations de la commission

Par son message du 12 février 2020 relatif à la PA22+ (20.022), le Conseil fédéral suggère une reformulation de l'art. 114, LAgr, qui tient compte de l'initiative. Comme les conseils ont suspendu l'examen du message jusqu'à que ce le Conseil fédéral établisse un rapport en réponse aux deux postulats des CER (20.3931 et 21.3015), l'objectif n'est pas encore mis en œuvre définitivement. Le rapport du Conseil fédéral devrait être établi à l'été 2022. La commission n'entend pas légiférer parallèlement au Conseil fédéral, mais souhaite laisser l'initiative en suspens pour pouvoir réagir à des développements inattendus. C'est pourquoi elle propose de prolonger de deux ans le délai pour l'élaboration d'un projet, c'est-à-dire jusqu'à la session d'hiver 2023.